



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service de la Protection des animaux

VESOUL, le 02/10/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Partie nominative

SCEA LA FLEUR

La ville au roux
35360 Montauban-de-Bretagne

Affaire suivie par : RONDEAU Sophie
Tél : 03 84 96 17 08
mél : sophie.rondeau@haute-saone.gouv.fr
Références : EF/SR N°2023 01132
Code AIOT : 0057000598

L'inspection des installations classées a réalisé une inspection le 25/09/2023 de l'établissement SCEA LA FLEUR implanté Les Rieppes 70500 Ormoy. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- RONDEAU Sophie, Service Santé Protection Animale et environnement, Environnement, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- M CRESPEL Philippe, gérant

Le courriel d'échange avec l'administration est philippe.crespel@groupecrespel.com.

Rédactrice,
L'inspectrice de l'environnement

Sophie RONDEAU

Vu et transmis,
Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe du service de la protection des
animaux

Edwige FLEUTIAUX

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de l'inspection du 25/09/2023 de l'établissement SCEA LA FLEUR implanté Les Rieppes 70500 Ormoy, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- nom : Arrêté préfectoral d'un site IED - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013 article : R. 515-60
- nom : Inspection pour régularisation d'un site IED avec AP non IED compatible - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013 article : R. 515-74



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service de la protection des animaux

VESOUL, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LA FLEUR

La ville au roux
35360 Montauban-de-Bretagne

Références : EF/SR 2023 01133

Code AIOT : 0057000598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement SCEA LA FLEUR implanté Les Rieppes 70500 Ormoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle documentaire dans le cadre de l'AN 2023 IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LA FLEUR
- Les Rieppes 70500 Ormoy
- Code AIOT : 0057000598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation est un élevage de porcs : 452 reproducteurs, 48 cochettes, 1908 porcelets et 3868 porcs à l'engraissement soit 5654 porcs équivalents.

Elle est correctement autorisée au titre des ICPE par AP n°DDSV/I/2004n°47 du 11 janvier 2005. Le ré examen de conformité au regard des MTD définies dans BREF élevage a été rendu dans les délais réglementaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral d'un site IED	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-60	/	Prescriptions complémentaires	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Inspection pour régularisation d'un site IED avec AP non IED compatible	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-74	/	Prescriptions complémentaires	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence de mention dans l'arrêté initial du caractère IED de l'installation oblige à prendre un arrêté de prescriptions complémentaires précisant l'obligation d'appliquer et de respecter les meilleures techniques disponibles telles que décrites dans la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/302 DE LA COMMISSION du 15 février 2017 (publiée le 17/02/2017)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral d'un site IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-60
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence d'un AP IED compatible et sinon proposition APC
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum : a) Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives. Ces valeurs limites d'émission peuvent être remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement. L'arrêté fixe également des prescriptions permettant d'évaluer le respect de ces valeurs limites à moins qu'il ne se réfère aux règles générales et prescriptions techniques fixées par les arrêtés pris en application de l'article L. 512-5 ; b) Des prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ; c) La périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions mentionnée au b, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre ; d) Des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ; e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ; f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ; g) Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif</p>

de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L. 512-6-1 et L. 515-30.
Constats : Arrêté préfectoral d'autorisation signé en 2005, mais trop ancien pour mentionner la directive IED et l'application des meilleures techniques disponibles
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Inspection pour régularisation d'un site IED avec AP non IED compatible

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-74
Thème(s) : Actions nationales 2023, Inspection pour aider à la mise à jour de l'AP IED compatible
Prescription contrôlée : Après chaque visite d'inspection, le rapport mentionné à l'article L. 514-5 est notifié à l'exploitant dans un délai de deux mois après la visite.
Constats : Un bilan de fonctionnement conforme a été présenté en 2015. L'analyse en a conclu que des prescriptions complémentaires n'étaient pas nécessaires Aucun APC n'a été signé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 30 jours